

DÉCISION N°D-2023-142

DEUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D'UN "CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ" (C.L.A.S.) ACCORDÉE PAR LA C.A.F. POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la nécessité pour l'Espace de Vie Sociale d'apporter une méthodologie et un soutien dans leurs devoirs, aux élèves scolarisés du CP à la 3^e présentant des difficultés scolaires,

Considérant le rôle du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité dont les deux champs d'intervention, complémentaires et à vocation éducative, contribuent à l'épanouissement personnel de l'enfant ainsi qu'à son bien-être à l'école mais également au sein de sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire à signer les deux conventions annuelles d'objectifs et de financement d'un Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.) accordée par la C.A.F. ainsi que tous les documents afférents aux financements liés à ce contrat.

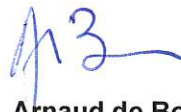
Article 2 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 5 octobre 2023



Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.